

Points supplémentaires

1. Proposition de régularisation des pavillons modulaires ou classes-conteneurs présents de manière infractionnelle sur le territoire de La Bruyère.

Le groupe LB 2.0 souhaite demander les permis d'urbanismes nécessaires pour régulariser la situation infractionnelle liée à ces conteneurs et ainsi garantir une sécurité juridique rassurante et apaisante pour tous les acteurs: les enfants, les écoles et la commune.

Proposition de délibération

Attendu que cette rentrée scolaire 2012-2013 a été, une nouvelle fois, l'occasion de constater une augmentation du nombre d'enfants dans les écoles de La Bruyère;

Attendu qu'il revient à la commune de trouver les solutions appropriées pour installer correctement ces nouveaux venus;

Attendu que certaines implantations, notamment à Meux cette année, deviennent trop exigües,

Attendu que la commune a installé des pavillons modulaires ou classes-conteneurs sans les autorisations urbanistiques requises;

Attendu que ces conteneurs-classes sont bien nécessaires en attendant l'agrandissement des locaux existants;

Attendu que la déclaration de politique communale 2012-2018 évoque à juste titre la bonne gouvernance;

Attendu que la commune demande à chaque citoyen toutes les autorisations urbanistiques pour les actes et travaux qui le requièrent;

Attendu que les administrations communales ET régionale signalent que la pose de ce type de pavillons modulaires ou classes-conteneurs exige bel et bien un permis d'urbanisme;

Attendu, par ailleurs, que le Ministre de l'Aménagement du territoire corrobore les deux avis ci-dessous (voir question et réponse parlementaire du 16/09/2013);

Attendu qu'au-delà de cette insécurité juridique, plane le risque d'une non prise en charge de la compagnie d'assurance en cas de sinistre;

Attendu, par ailleurs, que le Ministre de l'Aménagement du territoire corrobore les deux avis ci-dessous(voir question et réponse parlementaire du 16/09/2013);

La commune de La Bruyère s'engage à régulariser, sans délais, tous les pavillons modulaires ou classes-conteneurs présent sur son territoire.

Question réponse parlementaire du 16/09/2013

Le permis d'urbanisme pour les pavillons modulaires ou classes-conteneurs

- Session: 2012-2013
- Année: 2013
- N°: 1057 (2012-2013) 1

Question écrite du 16/09/2013

- de PREVOT Maxime
- à HENRY Philippe, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Cette rentrée scolaire à été, une nouvelle fois, l'occasion de constater l'explosion démographique et le nombre insuffisant de places dans les écoles. Si ce phénomène touche essentiellement Bruxelles, la Wallonie n'est toutefois pas épargnée.

Pour palier cette surpopulation scolaire, les villes et communes sont souvent amenées à installer des pavillons modulaires ou classes-conteneurs par manque de locaux disponibles. Le marché est d'ailleurs en pleine expansion. Cette formule est utilisée provisoirement soit, parce que c'est une année exceptionnelle, soit en attendant la construction de nouveaux locaux.

Monsieur le Ministre peut-il préciser si l'installation de tels conteneurs nécessite ou non un permis d'urbanisme dès lors que celle-ci n'est pas utilisé pour le besoin de travaux ni pour la durée de ceux-ci.

Dans l'affirmative, ne peut-il pas envisager de simplifier et d'écourter les procédures habituelles pour les pouvoirs locaux tout en gardant une concertation importante à travers l'enquête publique avec notamment les éventuels riverains qui seraient impactés par la pollution visuelle de ces dispositifs souvent inélégant.

Que se passerait-il d'aventure un accident venait à se produire dans un conteneur-classe non couvert par un permis d'urbanisme? Quid de la prise en charge d'une compagnie d'assurance en cas de sinistre?

Réponse du 17/10/2013

- de HENRY Philippe

En application de l'article 84, § 1er, 1° du CWATUPE, un permis d'urbanisme est requis pour « construire ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes; par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ».

Les pavillons modulaires ou classes-conteneurs sont donc soumis à permis d'urbanisme en application de cette disposition.

Par ailleurs, s'agissant d'infrastructures provisoires relatives à des équipements communautaires, la durée du permis doit être limitée sur la base de l'article 87, 2° du Code.

En outre, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué (article 127, § 1er, 7°) et sa décision peut intervenir dans un délai de 60 jours si une enquête publique n'est pas requise (articles 127, § 4, alinéa 2, 1° et 264, 2°, e): placement d'une ou plusieurs installations fixes ne nécessitant aucun assemblage).

Eu égard aux enjeux qu'emporte la mise en place de ce type d'installation, d'implantation, de sécurité pour les usagers(?), le délai d'instruction ne paraît pas excessif.

Enfin, la réglementation en matière d'assurance n'entre pas dans mes compétences.

2. revue communale

Le groupe LB 2.0 souhaiterait connaître le prix exact de la revue communale dernière mouture. Est-ce que le produit des publicités couvre toujours l'entièreté du coût?

Qui compose le comité de relecture de cette revue et comment procède-t-il?

3. Plan Urepeer

Le Collège peut-il nous exposer les projets qu'il compte rentrer dans le cadre de ce plan sachant que le fonds Urepeer prend fin en décembre de cette année (2013)?